

Arrêté n° 2023-025

Objet : Nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes du port de plaisance n°50068

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision n° 2022-005 en date du 20 janvier 2022 instituant une régie de recettes pour le port de plaisance ;

Vu l'arrêté n°2022-002 en date du 20 janvier 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Considérant que la convention de mandat précise que l'amicale des marins de Fontainebleau percevra, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la totalité des recettes d'exploitation du port de plaisance, par le biais d'une régie de recettes qui sera créée à cet effet et dont le régisseur sera un responsable de l'amicale ;

Considérant la nécessité d'adapter la nomination du mandataire suppléant suite à des mouvements de personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant n°2022-002 en date du 20 janvier 2022 est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 2 :

Madame Fabienne SCHOENY, secrétaire de l'association des marins de Fontainebleau, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du port de plaisance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie ou congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fabienne SCHOENY sera remplacée par Madame Emilie RIVAULT, mandataire suppléant.

Article 4 :

Madame Fabienne SCHOENY percevra une indemnité fixée à 140 euros, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Madame Emilie RIVAULT percevra une indemnité de 140 euros proratisée sur la période de mission, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté et les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Fontainebleau, le 23 octobre 2023



Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Pascal GOUHOURY

Le régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

✓ Vu pour acceptation

Fabienne SCHOENY



24 NOV. 2023

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le **24 NOV. 2023**


Notification le **24 NOV. 2023**

AR Préfecture 077-200072346-

Le mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

" vu pour acceptation "

Emilie RIVAULT



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231124-2023-025-A1
Date de réception préfecture : 24/11/2023